

Arrêt

**n°249 039 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 3 juillet 2017 et notifiés le 1^{er} août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN *locum tenens* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D.

1.2. Le 2 décembre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 3 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle dispose d'un contrat de bail d'un appartement, qu'elle soit actuellement parfaitement intégrée en Belgique, qu'elle ait noué des attaches et dépose de nombreuses attestations de témoignages, qu'elle parle très bien le français, qu'elle souhaite travailler et ait conclu un contrat de travail avec la société [S.], qu'elle ait introduit une [...] demande afin de pouvoir travailler à la région wallonne, qu'elle souhaite être indépendant[e] financièrement et ne pas dépendre financièrement des autorités belges.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Madame invoque s'être mariée avec Monsieur [B.B.], qu'à son arrivée, Monsieur aurait refusé d'inscrire son épouse à la Commune, n'a fait aucune démarche pour qu'elle obtienne son séjour. La requérante déclare que son époux boirait et se droguerait, qu'il la battait et ne lui donnait pas d'argent, que Monsieur l'enfermait au grenier, qu'il l'obligeait à se prostituer. Que c'est par honte et par peur, que Madame n'a pas porté plainte. Que Monsieur [B.] l'a mise à la rue. Que Madame s'est alors rendue au Commissariat (pas de trace de plainte). Que la sœur de Monsieur [B.N.], l'a hébergée et l'a obligée à travailler. Madame invoque sa détresse psychologique. Une voisine et amie de [N.], Mme [M.M.], a ensuite hébergé la requérante et apporte un témoignage, versé à la présent[e] demande, selon lequel elle déclare que la requérante portait des traces de coups, que [N.] était insultante envers la requérante et relate le récit que lui a fait la requérante.

Notons que Madame se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer à l'aide d'éléments probants. En effet, seul est porté comme pièce probante un témoignage de Madame [M.], faisant état de traces de coups, et relatant par ouï-dire l'histoire de la requérante. En effet, Madame [M.] répète, dans son témoignage, le récit que la requérante lui a fait. Quant aux traces de coups, aucune relation ne peut être faite entre ceux-ci et une tierce personne les ayant porté. Notons que Madame ne dépose ni certificat médical quant à la présence de trace de coups, elle déclare s'être rendue au commissariat, mais aucun élément n'est versé au dossier quant à ce, enfin, Madame n'a versé à son dossier aucune plainte contre son mari ou sa belle-sœur, elle déclare ne pas avoir porté plainte pour des raisons qui lui son[t] propres, mais l'Office des étrangers ne peut en rien en être tenu pour responsable et ne peut se fier aux simples dires de la requérante et d'un témoignage basé sur des ouïes-dires venant de la requérante elle-même. Quant aux traces de coups, ils n'ont pas été constatés par un médecin, d'une part, et d'autre part, aucun élément ne vient faire la relation entre les traces de coups et l'auteur de ces traces de coups.

Madame invoque ne pas avoir divorcé et que de ce fait elle ne peut rentrer au Maroc car elle vivait à la campagne où la mentalité est telle qu'on considère qu'elle est responsable de l'échec de son mariage, qu'elle a déshonoré sa famille et celle de son époux et sa famille a dès lors honte d'elle et ne souhaite

pas son retour. En tant que femme célibataire, elle serait mise au ban de la société. Madame dépose un Article de presse intitulé : « Polémique au Maroc après la diffusion à la télévision d'une démonstration de maquillage pour femmes battues » du 25.11.2016.

La partie requérante étaye ses allégations en apportant un article de presse relatif à la situation dans son pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte un article de presse, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Madame invoque ne plus avoir au pays d'origine ni attaché, ni ressource, ni famille prête à l'accueillir et qu'elle y serait contrainte de vivre dans la rue et ne recevrait aucune aide pour subvenir à ses besoins. Or, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Madame invoque qu'un retour constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches nouées. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Madame invoque qu'un retour constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; relatif à l'absence de traitement inhumain et dégradant, le fait qu'elle soit en situation de particulière vulnérabilité victime de traumatismes, d'exploitations, de viols, de prostitution et qu'[elle] n'aït aucune personne pouvant l'accueillir ou la protéger. Elle dépose un article de presse pour illustrer la situation au pays d'origine : « polémique au Maroc après la diffusion à la télévision d'une démonstration de maquillage pour femmes battues » du 25.11.2016. D'une part, la partie requérante étaye ses allégations en apportant un article de presse relatif à la situation dans son pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte un article de presse, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Enfin, rappelons que le voyage est un voyage à caractère temporaire, que Madame n'est pas [contrainte] de retourner dans sa famille, mais au lieu où se trouve le poste diplomatique afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Ceci n'est en rien un traitement tel que proscrit par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est entrée munie d'un passeport revêtu d'un visa D, elle est actuellement illégale sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et 62 de la [Loi] ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*

2.2. Dans une première branche, elle expose que « *La requérante estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que : [...]. Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention. En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. La requérante est arrivé en Belgique en 2011, soit il y a 6 ans, elle a développé depuis d'importantes attaches sociales, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. Ainsi, il a déjà été jugé que : « Le Conseil rappelle que s'il est vrai que la note d'application de l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] ne peut constituer qu'un commentaire législatif et ne peut modifier la portée de la législation applicable, elle n'en constitue pas moins une ligne de conduite pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi]. Il en résulte qu'en se bornant à énoncer dans la décision attaquée que le fait d'avoir deux enfants belges n'ouvre pas automatiquement un droit de séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, sans avoir fait référence à la note précitée dont il ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les circonstances permettant de comprendre qu'il n'en soit pas fait application, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas valablement justifié sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH » (voir supra : CCE, arrêt n°6445 du 29 janvier 2008, R.D.E, n°147, p.100). Ou encore : "l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007). L'article 8 précité protège la vie familiale mais également la vie privée, notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (Peck c. Royaume-Uni, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; Pretty c. [Royaume]-Uni, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (Friedl c. Autriche, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (Znamenskaia c. Russie, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent). Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que : « L'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. » Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que « Le paragraphe 1^{er} de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire*

la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. ». La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle argumente que « *La partie adverse s'est bornée à considérer que « l'intéressé[e] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière ». Il s'agit là d'une motivation stéréotypée qui ne répond en rien aux arguments soulevés par la requérante. En n'examinant pas in specie les arguments développés par la requérante, la partie adverse a violé son devoir de motivation formelle. Le Conseil d'Etat a décidé en ce sens que « Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger qui réclame le bénéfice de l'article 9, alinéa 3, de la loi doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; que, plus particulièrement, il appartient à la partie adverse, qui dispose en l'occurrence d'un très large pouvoir d'appréciation, d'indiquer les motifs pour lesquels elle estime que les éléments avancés par l'étranger à titre de circonstance exceptionnelle ne constituent pas une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays afin d'y lever, auprès des autorités diplomatiques belges, l'autorisation de séjour (CE no 145.401 du 3 juin 2005) » ; Par ailleurs, la décision reproche à la requérante de s'être maintenue de façon illégale sur le territoire belge. Cette motivation est totalement inadéquate. En effet, la seule chose que la partie adverse devait examiner était l'existence ou non de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au Maroc pour y lever les autorisations requises. Le fait que la requérante séjourne en Belgique, de façon irrégulière, n'empêche évidemment pas qu'[elle] puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne en séjour illégal sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la [Loi]. La partie adverse devait dès lors examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante et ne pouvait se limiter à constater qu'elle s'était maintenue illégalement sur le territoire ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « *La requérante invoquait, comme motif justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches sociales développées, le fait qu'elle pourrait bénéficier d'un contrat de travail, ainsi que ses problèmes familiaux. La partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par [la requérante] pour justifier l'octroi quant au fond d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il semble que ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement. Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par [la requérante] ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble. Ce n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation ».*

2.5. Dans une quatrième branche, elle développe que « *Les circonstances exceptionnelles sont des circonstances d'ordre « humanitaire », liées à la difficulté de retour dans le pays d'origine. Ces difficultés peuvent être d'ordre : matériel, politique, affectif ou encore psychologique... Dans sa demande la requérante a fait part de difficultés matérielles et familiales. Elle invoquait qu'elle n'a pas divorcé et ne peut penser rentrer au Maroc. En effet, elle vivait à la campagne où la mentalité est telle qu'on considère qu'elle est responsable de l'échec de son mariage, qu'elle a déshonoré sa famille et celle de son époux et sa famille a dès lors honte d'elle et ne souhaite pas son retour. En tant que femme célibataire, elle serait mise au ban de la société. Pour preuve, elle déposait à l'appui de sa demande pour prouver la réalité de cette mentalité au Maroc un article de presse relatant que la télévision marocaine a diffusé il y a peu un reportage expliquant aux femmes battues comment se maquiller pour camoufler, les rougeurs, les bleus et les yeux au beurre noir. La partie adverse considère que la requérante « se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine » et que « la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel ». Cette motivation est tout à fait inadéquate et ne rencontre en rien le contenu précis des documents joints à la demande. La partie adverse ne répond, en effet, nullement à la situation très spécifique de la requérante ainsi qu'aux arguments spécifiques de la demande concernant les informations relatives aux mentalités marocaines sur les femmes. Cette motivation est erronée et stéréotypée et dès lors inadéquate. Il ne ressort en effet pas de la décision que la partie adverse a examiné la situation personnelle de la requérante. La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation ».*

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « *La requérante insistait dans sa demande sur sa vulnérabilité particulière. La partie adverse reste en défaut d'établir pourquoi la vulnérabilité de la requérante ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante a construit en Belgique un réseau social, ce qui n'est pas le cas dans son pays d'origine où elle n'a plus d'attaches et où elle risque d'être « revictimisée », en raison de sa vulnérabilité particulière et d'absence de réseau. Ainsi, en ne tenant pas compte de tous les éléments pertinents de l'espèce, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation mais aussi le principe de bonne administration qui implique que l'administration doit « dans la prise de décision, s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas. Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion conscientieuse ». Ceci constitue par ailleurs une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que la requérante est en situation de particulière vulnérabilité (victime de traumatismes, d'exploitations, de viols, de prostitution) et qu'elle n'a aucune personne pouvant l'accueillir ou la protéger au Maroc. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; addé Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume- Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388), ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce. La partie adverse comme[t] dès lors une erreur de motivation et viole le principe de bonne administration ».*

2.7. Elle conclut que « *Le moyen, en toutes ses branches, est fondé* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur les cinq branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments ; sa volonté de travailler ; la mentalité au Maroc qui impliquerait qu'elle est considérée comme responsable de l'échec de son mariage, qu'elle a déshonoré sa famille et celle de son époux, que sa famille a honte d'elle et qu'elle serait mise au ban de la société ; un article de presse intitulé « *Polémique au Maroc après la diffusion à la télévision d'une démonstration de maquillage pour femmes battues* » du 25 novembre 2016 ; l'absence d'attaché, de ressource et de famille prête à l'accueillir au pays d'origine et qu'elle serait contrainte d'y vivre dans la rue et ne recevrait aucune aide ; l'article 8 de la CEDH en raison de ses relations sociales et, enfin, l'article 3 de la CEDH au vu de sa vulnérabilité particulière et du fait qu'elle n'a personne pour l'accueillir ou la protéger au Maroc) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte

qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération les attaches sociales de la requérante et a motivé que « *Madame invoque qu'un retour constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches nouées. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.»* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la pertinence de la motivation relative à l'illégalité du séjour de la requérante, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive au vu du caractère temporaire du retour de la requérante au pays d'origine. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à juste titre que « *Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle dispose d'un contrat de bail d'un appartement, qu'elle soit actuellement parfaitement intégrée en Belgique, qu'elle ait noué des attaches et dépose de nombreuses attestations de témoignages, qu'elle parle très bien le français, qu'elle souhaite travailler et ait conclu un contrat de travail avec la société [S.], qu'elle ait introduit une [...] demande afin de pouvoir travailler[r] à la région wallonne, qu'elle souhaite être indépendant[e] financièrement et ne pas dépendre financièrement des autorités belges. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays*

d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A propos de la motivation selon laquelle « Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) », le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle est surabondante.

3.6. Quant au motif selon lequel « *Quant à son désir de travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative* », le Conseil constate qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

La partie requérante ne remet en effet pas en cause que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que sa volonté de travail ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.7. Concernant l'article de presse du 25 novembre 2016, le Conseil observe qu'il dénonce un reportage télévisuel expliquant comment se maquiller aux femmes battues, or, en indiquant que « *Madame invoque s'être mariée avec Monsieur [B.B.], qu'à son arrivée, Monsieur aurait refusé d'inscri[re] son épouse à la Commune, n'a fait aucune démarche pour qu'elle obtienne son séjour. La requérante déclare que son époux boirait et se droguerait, qu'il la battait et ne lui donnait pas d'argent, que Monsieur l'enfermait au grenier, qu'il l'obligeait à se prostituer. Que c'est par honte et par peur, que Madame n'a pas porté plainte. Que Monsieur [B.] l'a mise à la rue. Que Madame s'est alors rendue au Commissariat (pas de trace de plainte). Que la sœur de Monsieur [B.N.], l'a hébergée et l'a obligée à travailler. Madame invoque sa détresse psychologique. Une voisine et amie de [N.], Mme [M.M.], a ensuite hébergé la requérante et apporte un témoignage, versé à la présent[e] demande, selon lequel elle déclare que la requérante portait des traces de coups, que [N.] était insultante envers la requérante et relate le récit que lui a fait la requérante. Notons que Madame se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer à l'aide d'éléments probants. En effet, seul est porté comme pièce probante un témoignage de Madame [M.], faisant état de traces de coups, et relatant par ouï-dire l'histoire de la requérante. En effet, Madame [M.] répète, dans son témoignage, le récit que la requérante lui a fait. Quant aux traces de coups, aucune relation ne peut être faite entre ceux-ci et une tierce personne les ayant porté. Notons que Madame ne dépose ni certificat médical quant à la présence de trace de coups, elle déclare s'être rendue au commissariat, mais aucun élément n'est versé au dossier quant à ce, enfin, Madame n'a versé à son dossier aucune plainte contre son mari ou sa belle-sœur, elle déclare ne pas avoir porté plainte pour des raisons qui lui son[t] propres, mais l'Office des étrangers ne peut en rien en être tenu pour responsable et ne peut se fier aux simples dires de la requérante et d'un témoignage basé sur des ouïes-dires venant de la requérante elle-même. Quant aux traces de coups, ils n'ont pas été constatés par un médecin, d'une part, et d'autre part, aucun élément ne vient faire la relation entre les traces de coups et l'auteur de ces traces de coups* », ce qui

ne fait l'objet d'aucune critique concrète, la partie défenderesse a en tout état de cause remis en cause les maltraitances invoquées par la requérante. Ainsi, il est inutile de s'attarder sur la contestation afférente à la motivation selon laquelle « *La partie requérante étaye ses allégations en apportant un article de presse relatif à la situation dans son pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte un article de presse, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n° 132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) ».*

3.8. Concernant la mentalité au Maroc qui impliquerait que la requérante est considérée comme responsable de l'échec de son mariage, qu'elle a déshonoré sa famille et celle de son époux, que sa famille a honte d'elle et qu'elle serait mise au ban de la société, force est de constater en tout état de cause que la partie défenderesse a indiqué que « *rappelons que le voyage est un voyage à caractère temporaire, que Madame n'est pas [contrainte] de retourner dans sa famille, mais au lieu où se trouve le poste diplomatique afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière* », ce qui suffit comme élément de réponse à cet égard et ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.9. Au sujet de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève en tout état de cause que la situation de vulnérabilité particulière de la requérante n'a pas été démontrée dès lors que la partie défenderesse a remis en cause les maltraitances invoquées par cette dernière (*cfr supra*). Pour les mêmes raisons, l'article de presse du 25 novembre 2016 déposé à l'appui de la demande manque en tout état de cause de pertinence. Quant à l'absence de personne pouvant accueillir ou protéger la requérante lors de son retour au pays d'origine, le Conseil se réfère au point 3.10. du présent arrêt et souligne que la partie défenderesse a mentionné que « *rappelons que le voyage est un voyage à caractère temporaire, que Madame n'est pas [contrainte] de retourner dans sa famille, mais au lieu où se trouve le poste diplomatique afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière* ». La partie défenderesse n'a dès lors aucunement violé l'article 3 de la CEDH.

3.10. S'agissant de l'absence d'attache, de ressource et de famille prête à accueillir la requérante au pays d'origine et du fait que cette dernière y serait contrainte de vivre dans la rue et ne recevrait aucune aide, la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque ne plus avoir au pays d'origine ni attache, ni ressource, ni famille prête à l'accueillir et qu'elle y serait contrainte de vivre dans la rue et ne recevrait aucune aide pour subvenir à ses besoins. Or, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.*

Le Conseil rappelle en effet que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.11. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.12. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de*

voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame est entrée munie d'un passeport revêtu d'un visa D, elle est actuellement illégale sur le territoire ».

3.13. Les cinq branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE